DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRANDANGOULEME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 08 OCTOBRE 2026

Délibération n°2026.10.288
Approbation du règlement intérieur du conseil communautaire

LE HUIT OCTOBRE DEUX MILLE VINGT SIX à 17 h 30, les membres du Conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 02 octobre 2026
Secrétaire de Séance: Magali SAINT HILAIRE

Membres en exercice: **75**
Nombre de présents: **64**
Nombre de pouvoirs: **9**
Nombre d'excusés: **2**

Membres présents : Sabrina AFGOUN, Brigitte BANIZETTE, Eric BIOJOUT, Karine BOISSIER DESCOMBES, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Thierry BOUILLEAU, Fadila BOUTAYEB, Catherine BRIE, Michel BUISSON, Christine CAMUS, Stéphane CHAPEAU, Jean-Claude COURARI, Frédéric CROS, Fadilla DAHMANI, Jean-François DAURE, Gérard DESAPHY, Fabienne DOUCET, Laurent DUGUE, Nathalie DULAIS, Matthieu DUSSAIGNE, François ELIE, Jean-Luc FOUCHIER, Maud FOURRIER, Ludovic GERBOU, Hélène GINGAST, Michel GOMEZ, Thierry HUREAU, Pascal JAUMARD, Sandrine JOUINEAU, Francis LAURENT, Daniel MAGNIER, Lionel MAHERAULT, Annie MARAIS, Annie MARC, Stéphanie MARCHAND, Patrick MARDIKIAN, Jean-Luc MARTIAL, David MERCIER, Benoît MIEGE-DECLERCQ, Pascal MONIER, Bénédicte MONTEGU, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Coralie PASQUIER, Dominique PEREZ, Thierry PERONNAUD, Yannick PERONNET, Anne-Aziliz PETIT-LOUBOUTIN, Gilbert PIERRE-JUSTIN, Calixte ROCHETEAU, Damien RONDEAU, Hugo ROUGIER, Gérard ROY, Magali SAINT HILAIRE, Morgan VANDESTICK, Maryline VINET, Lucy VIOLIN, Elise VOUVET, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Aurélie ZADRA, Hassane ZIAT, Zalissa ZOUNGRANA

Ont donné pouvoir : Sarah AMRANI à Anne-Aziliz PETIT-LOUBOUTIN, Guillaume CHUPIN à Gérard DESAPHY, Jérôme GRIMAL à François NEBOUT, Rémi HUMBERT à Damien RONDEAU, Samantha LANDREAU à Pascal MONIER, Michaël LAVILLE à Xavier BONNEFONT, Charlène MESNARD-CALMELS à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Philippe MONJARRET à François ELIE, Jean-Philippe POUSSET à Elise VOUVET,

Excusé(s): Jean-Luc BEURCQ, Hortense CHARTIER-CHEVALERIAS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20261008-2026_10_288-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/10/2026
Publication : 16/10/2026

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 OCTOBRE 2026	**DÉLIBÉRATION N°2026.10.288**

Rapporteur : Monsieur BONNEFONT

APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

PROJET DE TERRITOIRE "GRANDANGOULEME VERS 2030"

Pilier : UNE AGGLO QUI DEVELOPPE ET PREND SOIN DE SES RESSCES AU SERVICE DES POL CTAIRES ET DES CITOYENS

Ambition : NON VENTILÉ

Enjeux : [99999 -9) NON VENTILÉ]

OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Domaine concerné par les objectifs de développement durable impactés positivement :

ODD 16 : Institutions exemplaires

L'assemblée délibérante doit établir son règlement intérieur suite à son installation conformément à l'article L.2121-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), applicable à la communauté d'agglomération de GrandAngoulême par l'article L 5211-1. Ce document a vocation à présenter les règles relatives au fonctionnement du conseil communautaire.

Le règlement intérieur de la mandature précédente n'ayant pas révélé de difficultés majeures d'application, il a été procédé à une mise à jour ciblée afin d'y introduire les évolutions normatives ou pratiques intervenues depuis son adoption.

Sous la présidence de Yannick Péronnet, le groupe de travail, composé d'Eric Biojout, Gérard Desaphy, François Elie, Maud Fourrier, Michaël Laville, Matthieu Dussaigne, Gilbert Pierre-Justin, Laurent Dugué, Michel Gomez et Daniel Magnier, a procédé à la relecture du règlement intérieur 2020/2026 et fait des propositions rédactionnelles.

Ainsi, les modifications majeures de ce règlement sont notamment les suivantes :

- des précisions sur les modalités de réunions du conseil communautaire par visioconférences (article 4)
- la possibilité de présenter une attestation sur l'honneur comme justificatif d'absence (article 6)
- l'introduction des aménagements de vote destinés à alléger le déroulement des séances de conseil communautaire avec le vote « groupé » et le vote « bloqué » (article 16)
- l'ajout d'un article sur la communication du projet de budget (article 19)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20261008-2026_10_288-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/10/2026
Publication : 16/10/2026

- la possibilité, pour un maire, de se faire remplacer par un conseiller municipal à la conférence des maires (article 28)
- l'ajout d'un article 37 « Mission d'information et d'évaluation », prévoyant que « le conseil communautaire, lorsqu'un sixième de ses membres le demande soit 13, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communautaire ou de procéder à l'évaluation d'un service public intercommunal »
- ajout d'un nouveau chapitre IX intitulé « Déontologie et conflits d'intérêts » composé des 3 articles suivants :
    - 38 : Registre des dons, avantages et invitations
    - 39 : Prévention des situations de conflit d'intérêts et déport
    - 40 : Référent déontologue
- enfin, la Charte de l'élu local est annexée au règlement

Il conviendra cependant de revenir sur ce règlement pour y décliner les modifications issues du Pacte de gouvernance dont le « toilettage » est en cours.

Je vous propose :

D'APPROUVER le règlement intérieur du conseil communautaire de GrandAngoulême ci-joint.

Pour : 70 **Contre :** 0 **Abstention :** 3 **Non votant :** 0	**APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES ADOPTE LA DELIBERATION PROPOSEE**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20261008-2026_10_288-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/10/2026
Publication : 16/10/2026

REGLEMENT INTERIEUR COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE GRANDANGOULÊME

PREAMBULE

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT), en son article L 2121-8 applicable sur renvoi de l'article L 5211-1 du même code, rend obligatoire, pour les communes de 1 000 habitants et plus, ainsi que pour les établissements publics de coopération intercommunale, l'élaboration d'un règlement intérieur.

GrandAngoulême est un établissement public de coopération intercommunale créé en application :

- du code général des collectivités territoriales ;
- de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale ;
- de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016,
- **de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2024 modifiant la décision institutive**

Considérant le Pacte de gouvernance 2020/2026, dont les orientations restent applicables jusqu'à l'adoption d'un nouveau Pacte de gouvernance pour la mandature 2026/2032,

Considérant que le présent règlement intérieur nécessitera des adaptations au regard des dispositions du futur Pacte de gouvernance,

LEGENDE

Modifications apportées

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20261008-2026_10_288-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/10/2026
Publication : 16/10/2026

CHAPITRE I - ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 1 - PERIODICITE DES SEANCES

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre en séance publique (article L 5211-11 du CGCT).

Le président peut réunir le conseil chaque fois qu'il le juge utile.

A la demande motivée du représentant de l'Etat dans le département ou du tiers au moins des membres du conseil en exercice, le président est tenu de convoquer le conseil communautaire dans un délai maximal de trente jours. En cas d'urgence le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai (article L 2121-9 du CGCT).

ARTICLE 2 - CONVOCATION

Toute convocation est faite par le Président (article L. 2121-10 du CGCT). Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée et/ou publiée. Elle est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération (article L.2121-12 du CGCT).

Cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion, la convocation est adressée aux conseillers communautaires. **Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers communautaires en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.**

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le Président, sans toutefois être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le président en rend compte dès l'ouverture du conseil communautaire, lequel se prononce sur l'urgence et peut décider de renvoyer tout ou partie des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure (article L. 2121-12 du CGCT).

ARTICLE 3 - ORDRE DU JOUR
(article L2121-10 du CGCT)

L'ordre du jour est fixé par le président. Seules les questions qui sont inscrites à l'ordre du jour peuvent être valablement débattues par le conseil au cours de sa réunion.

Si l'ordre du jour le nécessite, le président peut inviter des personnalités élues ou non ou des organismes qualifiés concernés pour apporter les informations nécessaires sur toute question inscrite à l'ordre du jour.

Le président peut insérer dans l'ordre du jour une rubrique questions diverses qui peuvent être débattues à ce titre sans vote.

ARTICLE 4 - LIEU DE REUNION ET VISIOCONFERENCE

Le conseil communautaire se réunit au siège de l'agglomération, situé 25 boulevard Besson Bey à Angoulême ou dans un lieu choisi par le conseil communautaire dans l'une des communes membres (article L 5211-11 du CGCT). **Il en est fait mention sur la convocation.**

Par délibération n°187 du 7 octobre 2021, le conseil communautaire a choisi l'Espace Carat situé 54 avenue Jean Mermoz à L'Isle d'Espagnac comme autre lieu de réunion.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20261008-2026_10_286-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/10/2026
Publication : 16/10/2026

Le Président peut décider que la réunion du conseil communautaire se tient en plusieurs lieux par visioconférence (article L5211-11-1 du CGCT). **Il en est fait mention sur la convocation.** Le conseil communautaire désigne par délibération les salles équipées du système de téléconférence dans les communes membres en s'assurant que ces lieux respectent le principe de neutralité et garantissent les conditions d'accessibilité et de sécurité. Elles sont accessibles au public. La convocation au conseil est affichée dans ces salles ~~(article R5211-2 du CGCT)~~.
Les séances de conseil communautaire par visioconférence se déroulent selon les mêmes modalités que les séances de conseil en présence. Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas de demande de vote à scrutin secret, le Président reporte ce point à l'ordre du jour d'une séance ultérieure qui ne pourra pas se tenir par téléconférence

Lorsque la réunion du conseil se tient par visioconférence, le quorum est apprécié en fonction de la présence des conseillers dans les différents lieux de visioconférence.

La réunion du conseil ne peut se tenir en plusieurs lieux par visioconférence pour l'élection du président et du bureau, pour l'adoption du budget primitif, ni pour l'élection des délégués aux établissements publics de coopération intercommunale, ni aux syndicats mixtes et aux divers organismes extérieurs. Le conseil se réunit en un seul et même lieu au moins une fois par semestre.

ARTICLE 5 - ACCES AUX DOSSIERS - INFORMATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Tout conseiller communautaire a le droit dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté qui font l'objet d'une délibération (article L 2121-13 du CGCT).

Ce droit s'exerce également pour toutes les décisions prises par délégation d'attribution du conseil communautaire.

GrandAngoulême assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés. Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, GrandAngoulême peut mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires (article L 2121-13 - 1 du CGCT par renvoi de l'article L5211-1 du même code).

Durant les cinq jours précédant la séance et le jour de la séance du conseil communautaire, les conseillers peuvent consulter les dossiers :

- au siège de la communauté d'agglomération du GrandAngoulême, 25 Boulevard Besson-Bey à ANGOULEME et aux heures d'ouverture,
- sur l'espace consultatif et collaboratif des élus et des agents de l'agglomération via Internet à l'adresse : https://cloud.grandangouleme.fr

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus à la disposition des membres du conseil le jour de la séance.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté pendant les 5 jours précédents la séance du conseil au siège de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême, 25 Boulevard Besson-Bey à ANGOULEME, aux heures d'ouverture (article L 2121-12 du CGCT par renvoi de l'article L5211-1 du même code).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20261008-2026_10_288-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/10/2026
Publication : 16/10/2026

ARTICLE 6 – PARTICIPATION DES ELUS AUX SEANCES – MODULATION DES INDEMNITES DES ELUS

Par délibération n°2026.04.101, le conseil communautaire a fixé l'indemnité de fonction des conseillers communautaires.

Le montant des indemnités de fonction allouées aux membres de l'organe délibérant peut être modulé en fonction de leur participation effective aux **séances plénières et aux réunions de commissions** dont ils sont membres, sans que cette réduction puisse dépasser pour chacun d'entre eux la moitié de l'indemnité maximale pouvant lui être allouée (art L5211-12-2 du CGCT).

La modulation des indemnités de fonction s'établit comme suit :

- Détermination du taux d'absentéisme

Le taux d'absentéisme est calculé à semestre échu.

Ne sont pas comptabilisées les absences justifiées par les motifs suivants (sur présentation d'un justificatif **ou d'une attestation sur l'honneur**) :

- raisons médicales,

- raisons familiales,

- raisons professionnelles

- représentation au titre d'un mandat électif.

La présence des élus est matérialisée par la signature des feuilles d'émargement établies lors de chaque réunion.

Il appartiendra donc aux conseillers communautaires de remettre leur(s) justificatif(s) d'absence au secrétariat des assemblées avant chaque réunion ou, au plus tard, 8 jours après le dernier conseil communautaire du semestre considéré.

A défaut, les absences seront prises en considération pour établir le taux d'absentéisme susceptible de donner lieu à une réduction de l'indemnité à venir.

- Détermination du taux de la modulation

La modulation de l'indemnité est fixée comme suit :

- Un taux de 30 % à 50 % inclus d'absences non justifiées constatées sur le semestre échu donne lieu à un abattement de 30 % de l'indemnité mensuelle versée sur le semestre suivant,
- au-delà d'un taux de 50 % d'absences non justifiées constatées au cours du semestre échu, le montant de l'indemnité mensuelle versé subit un abattement de 50 % sur le semestre suivant.

Les abattements sur indemnités mensuelles font l'objet d'un arrêté du Président après avis du bureau communautaire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20261008-2026_10_288-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/10/2026
Publication : 16/10/2026

ARTICLE 7- PUBLICITE DES DOCUMENTS BUDGETAIRES

Les budgets de la communauté ~~restent déposés au siège où ils~~ sont mis ~~sur place~~ à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département (article **L1612-34** du CGCT).

Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et **au compte financier unique** afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux (**art L1612-35** du CGCT).

Cette présentation ainsi que le rapport adressé au conseil communautaire à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au **compte financier unique,** sont mis en ligne sur le site internet de l'agglomération après ~~l~~'adoption par **l'assemblée délibérante, des délibérations auxquelles ils se rapporten**

CHAPITRE II - TENUE DES SEANCES

ARTICLE 8 - ACCES ET TENUE DU PUBLIC

Les séances de conseil communautaire sont publiques (article L.2121 – 18 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code).

L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Néanmoins, sur demande de 3 de ses membres ou du Président de la communauté, le conseil peut décider, sans débat, à la majorité absolue des suffrages exprimés, de se réunir à huis clos (art 2121-18 du CGCT).

Sans préjudice des pouvoirs que le président tient de l'article L. 2121-16 (police des assemblées) et de l'article 2121-18 du CGCT (huis clos), ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisu**elle.** ~~ou numériques.~~

Les séances du conseil font l'objet d'un enregistrement qui sera conservé pendant toute la durée du mandat.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20261008-2026_10_288-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/10/2026
Publication : 16/10/2026

ARTICLE 9 - PRESIDENCE

Le conseil communautaire est présidé par le Président et, à défaut, par celui qui le remplace. (article 2121-14 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code). Le président ouvre les séances, **vérifie le quorum,** dirige les débats, accorde la parole, met fin s'il y a lieu aux interruptions de séances et prononce la clôture des séances.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du président est présidée par le plus âgé des membres du conseil communautaire (article L 5211-9 alinéa 10).

Lors des séances où le **compte financier unique** du Président est débattu, le conseil communautaire élit un autre Président. Dans ce cas, le Président de la communauté d'agglomération n'étant plus en fonction, peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote.

ARTICLE 10 - SECRETAIRE DE SEANCE

Au début de chaque séance, le conseil communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (article L. 2121-15 du CGCT).

Le conseil communautaire peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins.

Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

ARTICLE 11 - QUORUM

Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (article L. 2121-17 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code). La majorité se définit comme plus de la moitié des membres en exercice.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Ce quorum se vérifie :

- A l'ouverture de la séance du conseil communautaire ;
- Lors de la mise en discussion par le Président de chacune des questions inscrites à l'ordre du jour de la réunion ;
- Dans le cas où les conseillers se retirent en cours de séance, avant la mise en délibéré des affaires suivantes ;
- Après une suspension ou une interruption de séance.

Les conseillers communautaires physiquement présents à la séance. Sont comptabilisés pour le calcul du quorum ;

Ne sont pas comptabilisés pour le calcul du quorum :

- Le conseiller communautaire absent ayant donné pouvoir à un collègue ;
- Le conseiller communautaire intéressé à l'affaire au sens de l'article L2131-11 du CGCT, sauf dérogation de l'article L1524-5 alinéa 11 du CGCT ;
- Le Président lors de l'adoption du **compte financier unique.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20261008-2026_10_288_DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/10/2026
Publication : 16/10/2026

-

ARTICLE 12 – POUVOIR - SUPPLEANT

Tout conseiller communautaire empêché d'assister à une séance du conseil est tenu d'en informer **la présidence et le secrétariat des assemblées** avant chaque séance (article L. 5211-6 du CGCT).

Il prévient son suppléant pour les communes disposant d'un seul siège. Les suppléants siègeront avec voix délibérative en cas d'empêchement du titulaire.

S'il n'a pas de suppléant ou que ce dernier ne peut pas le remplacer, le conseiller communautaire titulaire peut donner un pouvoir écrit de voter en son nom à un autre conseiller communautaire. Sauf cas de maladie dûment constatée**, congés de maternité ou de paternité**, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives (article L2121-20).

Chaque conseiller communautaire ne peut détenir qu'un seul pouvoir. Les pouvoirs dûment remplis et signés doivent être adressés au président avant la séance ou, à défaut, déposés au secrétariat des assemblées au début de la séance ou lors du départ des conseillers en cours de séance.

ARTICLE 13 - POLICE DE L'ASSEMBLEE

Le Président fait observer et respecter le présent règlement, il rappelle à l'ordre les conseillers ou le public qui s'en écartent et en cas de troubles ou d'infraction pénale, il fait application, avec l'aide des forces de police, des dispositions de l'article L 2121 - 16 et suivant du CGCT : « le Président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime et de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi

ARTICLE 14 - SUSPENSION DE SEANCE

La suspension est décidée à tout moment par le président de séance.
Le président peut mettre aux voix, au scrutin ordinaire à la majorité, toute demande de suspension de séance formulée par au moins un tiers des conseillers communautaires présents.
Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

ARTICLE 15 - COMPTE RENDU PAR LE PRESIDENT DES DELEGATIONS D'ATTRIBUTION DU CONSEIL

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant (article 5211-10).

Un relevé des décisions prises par délégation d'attributions du conseil est communiqué à chaque conseiller lors de chaque séance du conseil communautaire. Le président invite les conseillers à en prendre connaissance en début de séance et à faire toute observation si besoin.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20261008-2026_10_288-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/10/2026
Publication : 16/10/2026

CHAPITRE III - ORGANISATION DES DEBATS ET DES VOTES

ARTICLE 16 - DEROULEMENT DE LA SEANCE

A l'ouverture de la séance, le Président constate le quorum, proclame la validité de la séance, cite les pouvoirs reçus et fait désigner un secrétaire de séance. Ensuite, les affaires inscrites à l'ordre du jour sont soumises au conseil communautaire.

Le départ d'un élu avant la fin de la séance doit être signalé par celui-ci au secrétariat des assemblées.

Le Président accorde la parole en cas de réclamation d'un conseiller sur l'affaire qui est soumise au conseil.

Le Président peut proposer des aménagements pour alléger le déroulement de la séance.

- **Le vote « groupé » invite à voter en même temps des délibérations qui traitent du même sujet.**

- **Le vote « bloqué » permet d'adopter une délibération sans présentation par le rapporteur.**

Toute délibération peut être proposée en vote « bloqué » exceptée en matière budgétaire (vote du budget, du compte financier unique, institution et fixation des taux, tarifs et redevances), statutaire (modifications des conditions de fonctionnement, durée de l'EPCI…), d'adhésion de la communauté à un établissement public, de délégation de service public, d'attributions de subventions et les règlements de portée générale.

Les délibérations « bloquées » sont indiquées dans l'ordre du jour. Les conseillers communautaires peuvent demander la levée du vote « bloqué » en séance.

ARTICLE 17 - MODALITES DE VOTES

Les délibérations sont **adoptées** à la majorité absolue des suffrages exprimés sauf dispositions contraires prévues par la loi ou les règlements.
Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante (article L. 2121-20 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code).
Les **votes** nuls et les abstentions n'entrent pas dans ce décompte.
En général, le conseil communautaire vote à main levée (scrutin ordinaire), le résultat étant constaté par le Président et par le secrétaire **de séance**.

Un quart des membres présents peut demander un *scrutin public* : les noms des votants sont inscrits dans le procès-verbal ainsi que l'indication de leur vote.
Si un tiers des membres présents le demande ou s'il s'agit d'une nomination ou d'une présentation le vote a lieu à *scrutin secret*. **Toutefois, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin, l**e conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas **y recourir** pour les **désignations e**t présentations.

Si une demande de scrutin public et une demande de scrutin secret sont régulièrement déposées en même temps, le scrutin secret doit avoir la préférence.

Le vote électronique peut être utilisé à l'initiative du Président ou lorsque la séance se tient par visioconférence. Les outils employés doivent garantir le respect du présent règlement.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20261008-2026_10_288-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/10/2026
Publication : 16/10/2026

ARTICLE 18 - DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Le président présente au conseil communautaire, dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il fait l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'une publication et d'un débat à l'assemblée délibérante, dont il est pris acte par une délibération spécifique.

ARTICLE 19 – COMMUNICATION DU PROJET DE BUDGET

Le projet de budget de la communauté est préparé et présenté par le président qui est tenu de le communiquer aux conseillers communautaires avec les rapports correspondants, 12 jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen du budget.

Préalablement au débat sur le projet de budget, le président présente :

- **un rapport sur l'impact sur le développement durable de l'organisation et des modalités de fonctionnement de la collectivité territoriale, ainsi que sur les politiques qu'elle mène, en cette matière, sur son territoire et sur les orientations et programmes de nature à contribuer à l'atteinte des objectifs de développement durable (article L1612-23 du CGCT),**
- **un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes au sein des différents services de la collectivité territoriale, ainsi que sur les politiques qu'elle mène, en cette matière, sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation. (article L1612-24 du CGCT).**

ARTICLE 20 - QUESTIONS ORALES

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de GrandAngoulême (article L2121-19 du CGCT).
Par question orale, il convient d'entendre une question exprimée oralement lors de la séance du conseil à laquelle la réponse est apportée oralement, mais posée par écrit dans les conditions suivantes :

- Les textes des questions orales doivent être adressés au président au moins 2 jours francs avant la date de la réunion ;
- Pour les questions non déposées dans les délais, la réponse sera donnée au plus tard au conseil communautaire suivant.

Les questions orales donneront lieu à une intervention lors de la séance du conseil, de l'auteur de la question et d'une réponse orale du président ou d'un vice-président, sans débat.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance du conseil.

ARTICLE 21 - QUESTIONS ECRITES

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la communauté ou l'action communautaire.
Le Président y apportera une réponse écrite dans le délai d'un mois.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20261008-2026_10_288-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/10/2026
Publication : 16/10/2026

ARTICLE 22 - AMENDEMENTS

Des amendements peuvent être déposés sur toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour du conseil communautaire.
Ils doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les conseillers communautaires rédacteurs et remis au Président de Grand Angoulême au plus tard 2 jours francs avant la tenue de la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement.

ARTICLE 23 - VŒUX OU MOTIONS

Le conseil communautaire émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local. Un vœu ou une motion est l'expression d'un souhait qu'il forme quant à la prise d'une décision qui ne relève pas de sa compétence (article L 2121-29 alinéa 4). Les textes des vœux ou des motions doivent être adressés au président au moins 48h00 avant la date de la réunion du conseil communautaire.

ARTICLE 24 – PROCES-VERBAL, COMPTES RENDUS

Les séances du conseil communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal des débats.

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil communautaire est affichée au siège de la communauté et mise en ligne sur le site internet de GrandAngoulême (article L 2121-25).

CHAPITRE IV - LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 25 - COMPOSITION

Le bureau communautaire est composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et, le cas échéant, d'autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant conformément à l'article L 5211-10 du CGCT.

ARTICLE 26 - ATTRIBUTIONS

Le bureau assume deux fonctions :

- Une fonction délibérative pour toutes les questions se situant dans le champ des délégations que le conseil communautaire lui a attribué
- Une fonction de réflexion, d'avis et de propositions pour toutes les autres affaires qui lui sont soumises par le président, un vice-président ou un conseiller délégué après accord du président.

ARTICLE 27 - ORGANISATION

Le bureau se réunit sur convocation du président.

- Pour sa fonction de réflexion et de proposition, la convocation est adressée trois jours francs avant la date fixée pour la réunion, accompagnée de l'ordre du jour. S'agissant des affaires appelées à faire l'objet d'avis ou d'arbitrages, des documents sont susceptibles d'être joints le cas échéant à la convocation.
- Pour sa fonction délibérative, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre du

Accusé de réception en préfecture
016-200071827-20261015-[illegible]-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/10/2026
Publication : 16/10/2026

jour, à la tenue des séances du conseil et aux délibérations sont alors applicables au bureau.

Si l'ordre du jour le nécessite, le président peut inviter des personnalités élues ou non ou des organismes qualifiés concernés pour apporter les informations nécessaires sur toute question inscrite à l'ordre du jour.

Les séances du bureau font l'objet d'un enregistrement qui sera conservé pendant toute la durée du mandat.

Le président rend compte au conseil communautaire des délibérations prises par le bureau communautaire dans le cadre de la délégation qui lui a été accordée. A cet effet, un compte-rendu sommaire des délibérations du bureau est présenté à chaque séance du conseil communautaire.

CHAPITRE V - LA CONFERENCE DES MAIRES

(Article L5211-11-3 du CGCT)

ARTICLE 28 - COMPOSITION

La conférence des maires rassemble l'ensemble des maires des communes composant l'agglomération.

En cas d'absence, un maire peut se faire représenter par un conseiller ~~communautaire de sa commune ou un suppléant lorsque la commune ne compte qu'un représentant.~~ **municipal de sa commune.**

~~Les membres du bureau communautaire peuvent assister à la conférence des maires lorsqu'ils sont concernés par un sujet à l'ordre du jour.~~

ARTICLE 29 - ROLE

La conférence des maires a un rôle consultatif.

Elle fait le lien et renforce le dialogue entre les communes et l'intercommunalité. Elle permet de garantir l'équilibre territorial, le partage d'information, d'harmoniser et de coordonner les actions communales et intercommunales à l'échelle du territoire.
C'est le lieu privilégié de débats entre les maires et le Président de l'agglomération.

ARTICLE 30 - FONCTIONNEMENT

Elle est présidée et animée par le Président de GrandAngoulême. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le 1er vice-président.

La conférence des maires se réunit soit au siège de l'agglomération soit en un lieu choisi par lui.

Elle se réunit sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du Président de l'agglomération ou, dans la limite de 4 réunions par an, à la demande d'un tiers des maires

Les comptes rendus des séances sont accessibles à tous les membres de la conférence des maires sur l'espace consultatif et collaboratif des élus et des agents de l'agglomération via

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071597-20261015-2026-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/10/2026
Publication : 16/10/2026

Internet à l'adresse : https://cloud.grandangouleme.fr

Si la conférence des maires émet des avis, ceux-ci sont adressés par voie dématérialisée à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres (article L5211-40-2 du CGCT). Ils sont accessibles sur l'espace consultatif et collaboratif des élus et des agents de l'agglomération via Internet à l'adresse : https://cloud.grandangouleme.fr

CHAPITRE VI – LES INSTANCES CONSULTATIVES

ARTICLE 31- LA COMMISSION DE SYNTHESE

➢ **CREATION**

Le conseil communautaire peut former des commissions chargées de l'étude des dossiers (article L. 2121-22).

La commission de synthèse est une instance transversale autour de tous les sujets ou politiques publiques de GrandAngoulême. Elle exerce deux fonctions :

- la préparation du conseil communautaire
- le suivi des travaux des groupes de travail, l'examen des dossiers ou des projets.

➢ **COMPOSITION**

Elle est composée des 75 conseillers communautaires. Ainsi chaque commune est représentée au sein de la commission. Un membre absent ou empêché d'assister à une séance peut se faire remplacer :

- Par son suppléant pour les communes disposant d'un seul conseiller communautaire, ou
- Par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire (article L5211-40-1 du CGCT).

Les maires non conseillers communautaires sont invités à la commission de synthèse de suivi des groupes de travail pour informat

➢ **ORDRE DU JOUR, CONVOCATION ET COMPTE RENDU**

L'ordre du jour et les intervenants sont validés par le Président sur proposition du comité de direction (CODIR).

Les convocations à la commission de synthèse, accompagnées de l'ordre du jour et des documents afférents, sont, dans la mesure du possible, envoyées aux membres 7 jours avant la date de la réunion.

La convocation et le dossier sont :

- Transmis aux membres de la commission de synthèse par écrit, par voie dématérialisée, ~~avec possibilité de transférer les documents numériques vers le support ou l'ordinateur de son choix.~~
- Déposés sur l'espace consultatif et collaboratif des élus et des agents de

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20261008-2026_10_288-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/10/2026
Publication : 16/10/2026

l'agglomération via Internet à l'adresse : https://cloud.grandangouleme.fr

Les séances des commissions de synthèse donnent lieu à l'établissement d'un relevé des décisions diffusé aux membres.

Les séances peuvent faire l'objet d'un enregistrement uniquement par l'administration.

➢ **FONCTIONNEMENT**

- Dans son format « préparation du conseil communautaire », la commission de synthèse étudie les questions inscrites à l'ordre du jour du conseil communautaire, plus particulièrement les dossiers à enjeux.

  Elle est présidée par le Président qui la co-anime avec les vice-présidents et les conseillers délégués.

  Elle peut :
  - émettre des avis,
  - demander des compléments d'information
  - formuler des propositions.

  Elle n'a pas de pouvoir décisionnaire.

  Elle se réunit la semaine précédant la séance de conseil communautaire.

- Dans son format « suivi des groupes de travail », elle pilote l'activité des groupes de travail en priorisant et en arbitrant les questions traitées. Elle étudie par ailleurs des dossiers ou des projets spécifiques en amont de la décision politique. Elle émet des avis.

  Elle est présidée par le Président ou par le 1er Vice-Président.

  Elle se réunit environ une fois par mois.

Quel que soit son format :

- Le directeur général des services ou son représentant et le(s) responsable(s) administratif(s) ou technique (s) des dossiers étudiés assistent de plein droit aux séances de la commission.
- Les séances de la commission de synthèse ne sont pas publiques.

ARTICLE 32 LES COMITES CONSULTATIFS

Le conseil communautaire peut créer des comités consultatifs sur toutes affaires d'intérêt intercommunal relevant de sa compétence sur tout ou partie du territoire communautaire.
Les comités peuvent être consultés par le président sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité en rapport avec l'objet pour lequel ils ont été institués et ils peuvent transmettre au président toute proposition concernant tout problème d'intérêt intercommunal en rapport avec le même objet.
Ils comprennent toutes personnes désignées pour une année en raison de leur représentativité ou de leur compétence, par l'organe délibérant, sur proposition du président, et notamment des représentants des associations locales. Ils sont présidés par un membre de l'organe délibérant désigné par le président.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20261008-2026_10_288-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/10/2026
Publication : 16/10/2026

ARTICLE 33 LES GROUPES DE TRAVAIL

➢ CREATION ET ROLE

Chaque thématique portée par les vice-présidents ou les conseillers délégués peut faire l'objet d'un groupe de travail.
Les groupes de travail ne sont pas permanents. Ils peuvent être créés tout au long du mandat.

Les groupes de travail sont opérationnels. Ils sont chargés d'étudier un dossier, répondent à un objectif, peuvent être mandatés par lettre de mission du bureau communautaire ou de la commission de synthèse. Plusieurs groupes de travail peuvent être mandatés sur un sujet transversal.

➢ COMPOSITION

Les groupes de travail sont composés d'élus communautaires et d'élus municipaux qui le souhaitent en veillant à respecter l'équilibre territorial.

Des techniciens communaux peuvent siéger au sein des groupes de travail. Les acteurs du territoire peuvent être auditionnés.

➢ FONCTIONNEMENT

L'ordre du jour est défini par les vice-présidents ou les conseillers délégués en charge de leur animation.
Les groupes de travail se réunissent autant que de besoin au siège de GrandAngoulême ou dans les communes. Les séances ne sont pas publiques.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour et des documents afférents, sont envoyés au moins 5 jours francs avant la date de réunion par les directions référentes aux membres de chaque groupe:

- par voie dématérialisée

ou

- déposées sur l'espace consultatif et collaboratif des élus et des agents de l'agglomération via Internet à l'adresse : https://cloud.grandangouleme.fr

Ils rendent compte de leurs travaux, présentent leurs avis et propositions devant la commission de synthèse.

Les comptes rendus mentionnent les propositions de chaque groupe de travail. Ils sont diffusés aux membres et déposés sur l'espace consultatif et collaboratif des élus et des agents de l'agglomération via Internet.

Les séances peuvent faire l'objet d'un enregistrement qui sera détruit après rédaction du compte rendu.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20261008-2026_10_288-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/10/2026
Publication : 16/10/2026

CHAPITRE VII– GROUPE D'ELUS

ARTICLE 34 - CONSTITUTION

Les conseillers communautaires peuvent se constituer en groupes d'élus sous trois conditions (article L5216-4-2 du CGCT) :

- chaque groupe se déclare auprès du Président de l'agglomération
- la déclaration doit être signée par les membres du groupe
- la liste des membres du groupe et de son représentant doit être annexée à la déclaration.

Toute modification dans la constitution des groupes d'élus doit être portée à la connaissance du Président.
Chaque conseiller ne peut faire partie que d'un seul groupe.

ARTICLE 35 - FONCTIONNEMENT

➢ Les conditions matérielles (article L5216-4-2 du CGCT)
Le conseil communautaire peut, dans les conditions qu'il définit, mettre à disposition de chaque groupe :

- un local qui peut être commun à tous les groupes
- du matériel de bureau
- prendre en charge les frais de documentation, de courrier et de télécommunications.

➢ L'affectation d'assistants (article L5216-4-2 du CGCT)

Dans les conditions fixées par le conseil communautaire et sur proposition du représentant du groupe, le président peut lui affecter une ou plusieurs personnes. L'assemblée délibérante ouvre les crédits nécessaires sur un chapitre spécialement créé à cet effet sans qu'ils puissent excéder 30% du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du conseil communautaire.

➢ En cas de constitution de groupes, leur fonctionnement fera l'objet d'une délibération du conseil communautaire.

ARTICLE 35 - FONCTIONNEMENT

Les conditions matérielles (article L5216-4-2 du CGCT)
Le conseil communautaire peut, dans les conditions qu'il définit, mettre à disposition de chaque groupe :

- un local qui peut être commun à tous les groupes
- du matériel de bureau
- prendre en charge les frais de documentation, de courrier et de télécommunications.

➢ L'affectation d'assistants (article L5216-4-2 du CGCT)

Dans les conditions fixées par le conseil communautaire et sur proposition du représentant du groupe, le président peut lui affecter une ou plusieurs personnes. L'assemblée délibérante ouvre les crédits nécessaires sur un chapitre spécialement créé à cet effet sans qu'ils puissent excéder 30% du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du conseil communautaire **charges sociales incluses.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20261008-2026_10_288-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/10/2026
Publication : 16/10/2026

- En cas de constitution de groupes, leur fonctionnement fera l'objet d'une délibération du conseil communautaire.

CHAPITRE VIII – DROIT A L'INFORMATION ET DROIT D'EXPRESSION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

ARTICLE 36 - DROIT D'EXPRESSION

Un espace est réservé à l'expression des conseillers communautaires dûment déclarés auprès du Président comme n'appartenant pas à la majorité, dans le bulletin d'informations de GrandAngoulême « L'actu » sous support papier et sur support numérique (site internet).

En fonction du nombre de conseillers communautaires, déclarés comme n'appartenant pas à la majorité, souhaitant s'exprimer, cet espace sera proportionnel à la représentation au sein du conseil communautaire.

ARTICLE 37 – MISSION D'INFORMATION ET D'EVALUATION

(ARTICLE L2121-22-1 DU CGCT APPLICABLE SUR RENVOI DE L'ARTICLE L5211-1)

Le conseil communautaire, lorsqu'un sixième de ses membres soit 13 le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communautaire ou de procéder à l'évaluation d'un service public intercommunal. Un même conseiller ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires.

La demande de création de la mission, accompagnée de la liste des conseillers signataires, est adressée au président **a minima 30 jours avant la date du premier conseil prévu dans le calendrier des réunions**. Elle détermine avec précision l'objet et la durée de la mission qui ne peut excéder six mois. **La composition et les modalités de fonctionnement sont délibérées lors d'un prochain conseil communautaire.**

Lors de la première réunion, les membres de la mission procèdent à la désignation de leur président. Le président, assisté des membres de la mission, conduit les études et organise les contacts auprès de toute personne publique ou privée susceptible d'apporter des éléments d'information nécessaires à l'exercice des compétences de la mission.

Au terme de la mission, le président de la mission remet un rapport écrit au président de la communauté. Ce rapport fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour et est joint à la convocation adressée à chacun des membres du conseil communautaire. Il donne lieu à un débat sans vote en séance publique.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20261008-2026_10_288-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/10/2026
Publication : 16/10/2026

CHAPTRE IX - DEONTOLOGIE ET CONFLITS D'INTERÊTS

ARTICLE 38 - REGISTRE DES DONS, AVANTAGES ET INVITATIONS

Tout membre du conseil communautaire est tenu de déclarer dans le registre tenu par la communauté les dons, avantages et invitations d'une valeur supérieure à cent cinquante euros dont il a bénéficié à raison de son mandat.
Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

ARTICLE 39 - PREVENTION DES SITUATIONS DE CONFLIT D'INTERETS ET DEPORT

Lorsqu'un conseiller est intéressé à l'objet d'une délibération, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, il ne participe ni aux débats ni au vote de la délibération concernée.
Il lui appartient d'en informer le président de séance préalablement à l'examen du point inscrit à l'ordre du jour. Mention en est faite au procès-verbal de séance.
Les conseillers intéressés s'abstiennent d'exercer la moindre influence sur la décision, notamment dans le cadre des travaux préparatoires ou en donnant des consignes
Lorsqu'il est fait application du II de l'article L.1111-6, les représentants de la communauté ne sont pas considérés, pour le calcul du quorum, comme des membres en exercice du conseil communautaire.

ARTICLE 40 - REFERENT DEONTOLOGUE

Tout conseiller communautaire peut consulter le référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales (Charte de l'élu local).
Le ou les référents déontologues ou les membres du collège qui le constituent sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

CHAPITRE IX - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 37 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du président ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communautaire.

Les modifications demandées seront soumises à l'avis du bureau avant d'être délibérées en conseil communautaire.

ARTICLE 38 - APPLICATION DU REGLEMENT

Le règlement s'applique jusqu'au prochain renouvellement du conseil communautaire. Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil communautaire, dans les six mois suivant son installation.

ARTICLE 42 - APPLICATION DU REGLEMENT

Le règlement s'applique jusqu'au prochain renouvellement du conseil communautaire. Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil communautaire, dans les six mois suivant son installation.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200073827-20261016-2026_10_208-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/10/2026
Publication : 16/10/2026

ANNEXE

CHARTE DE L'ELU LOCAL

(Issue de la loi 2025-1249 du 22 décembre 2025, codifiée aux articles L 1111-13 et L 1111-14 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20261008-2026_10_288-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/10/2026
Publication : 16/10/2026